

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.30.19.21 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)		la ligne, hors taxe :	
tarifs toutes taxes comprises :		Greffe Général - Parquet Général	24,50 F
Monaco, France métropolitaine	195,00 F	Géances libres, locations géances	25,00 F
Etranger	240,00 F	Commerces (cessions, etc...)	26,00 F
Etranger par avion	310,00 F	Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	27,00 F
Annexe de la «Propriété Industrielle», seule	105,00 F	Avis concernant les associations (Constitution, modifications, dissolution)	24,50 F
Changement d'adresse	5,00 F		

SOMMAIRE

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 9.077 du 28 décembre 1987 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 14).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 87-718 du 30 décembre 1987 relatif aux tarifs des transports effectués par des véhicules sanitaires terrestres privés agréés (p. 14).

Arrêté Ministériel n° 87-720 du 30 décembre 1987 autorisant la création et l'exploitation d'une officine pharmaceutique (p. 16).

Arrêté Ministériel n° 87-721 du 31 décembre 1987 portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du 56ème Rallye Automobile de Monte-Carlo (p. 16).

Arrêté Ministériel n° 87-722 du 31 décembre 1987 portant modification de la composition d'un jury de concours en vue du recrutement de quatre inspecteurs de police (p. 17).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 87-76 du 29 décembre 1987 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du 56ème Rallye Automobile Monte-Carlo 1988 (p. 17)

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 88-1 d'un contrôleur à la station côtière Monaco-Radio (p. 18).

Avis de recrutement n° 88-2 d'un jardinier aide-ouvrier professionnel contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 18).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Tableau de l'Ordre des Médecins (p. 19).

Liste des médecins spécialistes qualifiés (p. 19).

Médecin compétent qualifié (p. 20).

Médecin compétent exclusif qualifié (p. 20).

Personnel médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 20).

Inscription au tableau annexe de l'Ordre des Médecins (p. 21).

Tableau du Collège des Chirurgiens-Dentistes (p. 21).

Tableau de l'Ordre des Pharmaciens (p. 22).

Professions d'auxiliaires médicaux (p. 24).

Personnes assimilées, à titre personnel et exceptionnel, vis-à-vis de la Sécurité Sociale, à des auxiliaires médicaux (p. 24).

Autres professions relatives à la santé (p. 24).

MAIRIE

Avis concernant la reprise des concessions non renouvelées au cimetière (p. 25).

Avis de vacances d'emplois n° 87-106 à 87-109 et n° 88-1 (p. 25).

INFORMATIONS (p. 26)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 27 à 45)

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 9.077 du 28 décembre 1987 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 15 mars 1858 portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'ordonnance du 16 janvier 1863 ;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu l'ordonnance n° 125 du 23 avril 1923 concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu Notre ordonnance n° 826 du 2 novembre 1953 portant modification de l'article 5, paragraphe 2, de l'ordonnance du 16 janvier 1963, relative à l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu Notre ordonnance n° 3.716 du 23 décembre 1966 modifiant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

S.E. M. Louis MOREAU, Ministre Plénipotentiaire, Consul général de France dans Notre Principauté, est nommé Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Nctre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit décembre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 87-718 du 30 décembre 1987 relatif aux tarifs des transports effectués par des véhicules sanitaires terrestres privés agréés.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiée, modifiant, codifiant et complétant la législation sur les prix ;

Vu l'arrêté ministériel n° 76-95 du 20 février 1976 fixant les modalités de prise en charge, de tarification et de remboursement des frais de transport sanitaire, terrestre exposés par les assurés sociaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 79-86 du 23 février 1979 portant fixation des tarifs de transport en ambulance ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-252 du 18 avril 1984 fixant les tarifs applicables aux transports sanitaires terrestres effectués par véhicules sanitaires légers ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-393 du 15 juillet 1986 portant fixation des tarifs de transport en ambulance (ambulances agréées) ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-394 du 15 juillet 1986 fixant les tarifs applicables aux transports sanitaires terrestres effectués par véhicules sanitaires légers ;

Vu l'avis du Comité des prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 décembre 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le présent arrêté fixe les tarifs limites, toutes taxes comprises, des transports sanitaires terrestres effectués par des entreprises privées agréées.

ART. 2.

Lorsque le prix d'un transport par ambulance comporte un forfait ou un minimum de perception et un tarif kilométrique, ce forfait est limité à F. 196,90.

Le tarif kilométrique limite s'élève à F. 8,78. Le tarif kilométrique réduit limite s'élève à F. 7,03.

ART. 3.

Les majorations en vigueur, pour services de nuit, de dimanche et de jour férié, définies à l'Annexe I du présent arrêté, s'appliquent au prix de la course établi selon les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

ART. 4.

Un supplément de F. 92,00 peut être perçu pour un transport d'urgence effectué sur la demande expresse d'un service d'aide médicale d'urgence ou d'un service mobile d'urgence et de réanimation.

Ce supplément est perçu en sus du prix de la course établi selon les dispositions du présent arrêté.

Un supplément de F. 46,00 peut être perçu pour les transports d'enfants nés prématurés.

Un supplément de F. 92,00 peut être perçu pour chaque course lorsque le malade est transporté dans un aéroport pour embarquement dans un avion ou pris en charge à sa descente d'avion.

Ces trois perceptions supplémentaires ne sont pas cumulables. Les majorations pour services de nuit, de dimanche et de jour férié ne s'appliquent pas à ces suppléments.

ART. 5.

Lorsque le prix d'un transport par véhicule sanitaire léger (V.S.L.) comporte un forfait ou un minimum de perception et un tarif kilométrique, ce forfait est limité à F. 58,72.

Le tarif kilométrique limite s'élève à F. 3,95, le tarif kilométrique réduit limite s'élève à F. 3,16.

ART. 6.

Les majorations en vigueur pour services de nuit, de dimanche et de jour férié définies à l'Annexe II du présent arrêté s'appliquent au prix de la course établi selon les dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

ART. 7.

Un supplément de F. 92,00 peut être perçu pour chaque course lorsque le malade est transporté dans un aéroport pour embarquement dans un avion, ou pris en charge à sa descente d'avion.

Les majorations pour services de nuit, de dimanche et de jour férié ne s'appliquent pas à ce supplément.

ART. 8.

Les prix pratiqués seront affichés dans les locaux de réception de l'entreprise de façon à être directement lisibles de l'emplacement où se tient habituellement la clientèle. Ils seront également affichés de façon apparente dans chaque véhicule.

Chaque transport donnera lieu à l'établissement, en double exemplaire, d'une note indiquant le décompte détaillé du prix perçu. Cette note, dûment datée, doit porter le nom et l'adresse de l'ambulancier, le numéro et la date de l'agrément, le nom du conducteur du véhicule (ainsi que son coéquipier pour les ambulances agréées), le nom et l'adresse du client, le lieu et l'heure de la prise en charge et le lieu et l'heure d'arrivée à destination, le nombre de kilomètres parcourus ayant servi au calcul du prix.

L'original de la note sera remis au client dès que le transport sera effectué. Le double sera conservé pendant deux ans par l'entreprise qui sera tenue, durant ce délai, de la présenter à toute demande des agents qualifiés.

ART. 9.

Les dispositions des arrêtés ministériels n° 79-86, 84-252, 86-393 et 86-394 des 23 février 1979, 18 avril 1984 et 15 juillet 1986, susvisés sont abrogées.

ART. 10.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 11.

Les Conseillers de Gouvernement pour les Finances et l'Economie, pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente décembre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 31 décembre 1987.

ANNEXE I

Structure de tarification des ambulances agréées

A - Forfait ou minimum de perception

Il est prévu pour les courses à petite distance.

Il comprend les prestations ci-après :

La mise à disposition du véhicule et l'utilisation de son équipage ;

La fourniture et le lavage de la literie ;

La fourniture de l'oxygène en cas de besoin ;

La désinfection du véhicule éventuellement ;

La prise en charge du malade ou du blessé au lieu où il se trouve ;

Le transport du malade ou du blessé jusqu'au lieu de destination ;

L'immobilisation du véhicule et de l'équipage forfaitairement au départ et à l'arrivée ;

Le brancardage au départ et à l'arrivée (étages compris le cas échéant) ainsi que le chargement et le déchargement du malade ou du blessé.

Il couvre le transport du malade ou du blessé pour les courses à petite distance ne dépassant pas en moyenne 5 kilomètres en charge, ou dans la limite de 5 kilomètres en charge pour les courses à moyenne ou longue distance.

B - Tarif kilométrique

Il s'applique à la distance parcourue en charge avec le malade ou le blessé du lieu de départ jusqu'au lieu d'arrivée, exprimé en kilomètre, déduction faite des cinq premiers kilomètres compris dans le minimum de perception.

Il comporte deux taux, un taux normal jusqu'à 150 km (courses à moyenne distance), un taux réduit de 20 % pour les kilomètres au-delà de 150 km (courses à longue distance).

Il couvre également toutes les prestations énumérées en A.

C - Services de nuit

Entre 20 heures et 8 heures, majoration de 50 p. 100 du tarif de jour.

Ce tarif s'applique intégralement lorsque plus de la moitié du temps de la course en charge est effectuée entre 20 heures et 8 heures.

Il ne s'applique pas dans le cas contraire.

Le tarif de nuit ne s'applique qu'aux courses à petite et moyenne distance.

Au-delà de 150 km, pour les courses à longue distance, le tarif kilométrique de jour réduit de 20 % (§ B 2° alinéa) est seul applicable.

D - Services dimanche et jour férié

Entre 8 heures et 20 heures, majoration de 25 % du tarif de jour.

Entre 20 heures et 8 heures, application du tarif normal de nuit tel que prévu en C.

E - Péage

Les droits de péage sont facturés en sus, sur justification pour le parcours en charge.

F - Conditions d'application

L'application des prix des prestations, compris dans les postes de la tarification de A à E ci-dessus, est exclusive de toute majoration ou de tout supplément, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, notamment pour tenir compte de l'immobilisation du véhicule ou de difficultés de parcours éventuelles.

ANNEXE 2

Structure de tarification des V.S.L.

A - Forfait ou minimum de perception

Comprend les prestations suivantes :

- la mise à disposition du véhicule ;
- la désinfection du véhicule éventuellement ;
- la prise en charge du malade au lieu où il se trouve ;
- le transport du malade jusqu'au lieu de destination ;
- l'immobilisation du véhicule et de son conducteur au départ et à l'arrivée calculée sur une base forfaitaire ;
- le transport du malade dans la limite de 5 km en charge.

B - Tarif kilométrique

Il s'applique à la distance parcourue en charge avec le malade du lieu de départ au lieu d'arrivée, exprimée en kilomètres, déduction faite des cinq premiers kilomètres compris dans le minimum de perception.

Il comporte deux taux, un taux normal jusqu'à 150 km (courses à moyenne distance), un taux réduit de 20% pour les kilomètres au-delà de 150 km (courses à longue distance).

Il couvre également toutes les prestations énumérées en A.

C - Majoration pour courses de nuit

Entre 20 heures et 8 heures, le tarif de jour est majoré de 50%.

Cette majoration s'applique lorsque plus de la moitié du temps de la course en charge est effectuée entre 20 heures et 8 heures.

D - Majoration pour courses le dimanche ou un jour férié

Le dimanche ou un jour férié, le tarif prévu en A et B peut être majoré de 25%.

E - Péage

Les droits de péage sont facturés en sus, sur justification, pour le parcours en charge.

F - Transport simultané de plusieurs malades

Lorsque plusieurs malades sont véhiculés, une facture doit être établie pour chacun d'eux. La facture doit comporter le prix du transport correspondant à la distance effectivement parcourue pour chaque intéressé.

Il est alors procédé à un abatement dont les modalités de calcul sont définies ci-après :

- 25% pour deux personnes présentes dans le même véhicule, au cours du transport, quel que soit le parcours réalisé en commun ;
- 40% pour trois personnes présentes dans le même véhicule, au cours du transport, quel que soit le parcours réalisé en commun.

Il s'applique à la totalité de la facture, et donc aussi au poste de facturation « forfait ou minimum de perception » qu'au poste « tarif kilométrique » majorée éventuellement soit pour transport de nuit, soit pour transport le dimanche ou un jour férié.

Remarque : lorsqu'un véhicule effectue un transport comportant l'aller et le retour du malade, deux courses sont facturables.

Arrêté Ministériel n° 87-720 du 30 décembre 1987 autorisant la création et l'exploitation d'une officine pharmaceutique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu la demande présentée par Mme Marie-Françoise RAMOS née AMORETTI en vue d'être autorisée à créer et exploiter une officine pharmaceutique sise au 31, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo ;

Vu les avis exprimés par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale et par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 novembre 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Marie-Françoise RAMOS née AMORETTI, Pharmacienne, est autorisée à créer et exploiter une officine de pharmacie sise 31, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo.

ART. 2.

Elle devra sous les peines de droit, se conformer aux lois et règlements en vigueur.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente décembre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-721 du 31 décembre 1987 portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du 56ème Rallye Automobile de Monte-Carlo.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée par les ordonnances des 1er mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les ordonnances souveraines du 15 juin 1914 et n° 1.044 du 24 novembre 1954 ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) modifiée par les ordonnances souveraines n° 2.576 du 11 juillet 1961, n° 2.934 du 10 décembre 1962, n° 2.973 du 31 mars 1963, n° 3.983 du 8 mars 1968, n° 5.364 du 14 décembre 1973, n° 5.507 du 9 janvier 1975, n° 6.279 du 16 mai 1978 et n° 6.781 du 4 mars 1980 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 8.305 du 10 juin 1985 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-149 du 7 avril 1977 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié par les arrêtés ministériels n° 81-631 du 31 décembre 1981 et n° 83-424 du 31 août 1983 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 décembre 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La circulation des piétons, la circulation et le stationnement des véhicules autres que ceux participant au 56ème Rallye Automobile de Monte-Carlo ou nécessaires aux différentes opérations prévues par le Comité d'organisation de cette épreuve, sont interdits :

- sur la route d'accès au Stade Nautique Rainier III, du quai des Etats-Unis au Stade nautique et sur l'apponement central du port,
- le samedi 16 janvier 1988 de 8 h 00 à 13 h 00
- le mardi 19 janvier 1988 de 15 h 00 à 23 h 00
- le mercredi 20 janvier 1988 de 10 h 00 à 16 h 00
- du mercredi 20 janvier 1988, 18 h 00,
- au jeudi 21 janvier 1988 à 12 h 00.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un décembre mil neufcent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-722 du 31 décembre 1987 portant modification de la composition d'un jury de concours en vue du recrutement de quatre inspecteurs de police.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque relative aux emplois publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 87-517 du 17 septembre 1987 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de quatre inspecteurs de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 décembre 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'article 6 de l'arrêté ministériel n° 87-517 du 17 septembre 1987, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

Le jury sera composé comme suit :

- MM. Yves MAJOREL, Directeur de la Sûreté Publique, Président,
Henri ROSSI, Conseiller à la Cour d'Appel,
Daniel SERDET, Substitut du Procureur général,
René-Georges PANIZZI, Secrétaire en chef au Département de l'Intérieur,
Gilles PEROUX, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou son suppléant.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Secrétaire général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 87-76 du 29 décembre 1987 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du 56ème Rallye Automobile Monte-Carlo 1988.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

— A compter du lundi 4 janvier 1988 :

L'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur le quai Albert 1er ne s'applique pas en ce qui concerne les véhicules de l'organisation et les véhicules de chantier

ART. 2.

Le stationnement des véhicules, autres que ceux participant au 56ème Rallye Automobile Monte-Carlo 1988 ou nécessaires aux différentes opérations prévues par le Comité d'organisation de cette épreuve, est interdit :

— boulevard Albert 1er, côté aval, dans sa partie comprise entre le virage Antony Noghès et la rue Princesse Antoinette :

- le samedi 16 janvier 1988 de 8 h 00 à 13 h 00
- le mardi 19 janvier 1988 de 16 h 00 à 23 h 00
- le mercredi 20 janvier 1988 de 12 h 00 à 16 h 00
- du mercredi 20 janvier 1988 à 20 heures 00 au jeudi 21 janvier 1988 à 12 heures 00.

ART. 3.

Du vendredi 15 janvier 1988 à 8 h 00 au samedi 16 janvier 1988 à 13 h 00 :

Du mardi 19 janvier 1988 à 16 heures 00 au vendredi 22 janvier 1988 à 12 heures 00 :

— la circulation des piétons, autres que ceux relevant de l'organisation du 56ème Rallye Automobile Monte-Carlo 1988, est interdite sur le quai Albert 1er.

ART. 4.

Les dispositions de l'article 1er demeureront en vigueur jusqu'au démontage des installations et au plus tard le samedi 30 janvier 1988.

ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise en date du 29 décembre 1987 à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 29 décembre 1987.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 88-1 d'un contrôleur à la station côtière Monaco-Radio.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un contrôleur à la station côtière Monaco-Radio, à compter du 1er avril 1988.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 256-403.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

— être âgés de 30 ans au moins à la publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

— être titulaires d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste ou radiotéléphoniste ou justifier d'un niveau équivalent ;

— justifier d'une connaissance suffisante de la langue anglaise ;
— connaître les travaux de maintenance courante des équipements d'émission-réception ;
— posséder une expérience de dix ans minimum en matière de transmission radio.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

— une demande sur papier libre,
— une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
— un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
— un extrait du casier judiciaire,
— une copie certifiée conforme des diplômes éventuels et des références présentés,
— un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, compte tenu de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 88-2 d'un jardinier aide-ouvrier professionnel contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un jardinier aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 218-266.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

— être âgés de 21 ans au moins et 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

— posséder un diplôme du niveau du Brevet Professionnel Agricole ou justifier d'une expérience professionnelle de trois années en matière d'espaces verts.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

— une demande sur papier libre,
— une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
— un extrait du casier judiciaire,
— un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
— une copie certifiée conforme des diplômes et des références présentés,
— un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Tableau de l'Ordre des Médecins (au 1er janvier 1988)

20. FUSINA Fiorenzo	5, avenue Princesse Alice	30. 7.1947
26. PASQUIER Roger	15, boulevard Princesse Charlotte	29. 9.1950
29. FISSORE André	14, boulevard des Moulins	6. 9.1954
32. MARCHISIO Jean-Louis	41, boulevard des Moulins	19. 6.1956
34. CROVETTO Pierre	10, boulevard d'Italie	3. 1.1957
36. FISSORE Odette	14, boulevard des Moulins	8. 8.1958
38. PASTOR Jean-Joseph	Résidence Europa, place des Moulins	27. 7.1960
40. GRAMAGLIA Marcel	6, rue Col. Bellando de Castro	8. 4.1971
41. HARDEN Hubert	Le Continental, place des Moulins	18. 5.1965
42. SCARLOT Robert	1, boulevard de Suisse	1. 6.1967
43. PASTORELLO Raphaël	7, avenue St. Laurent	19. 3.1968
46. CENAC Philippe	4, boulevard des Moulins	31. 3.1970
47. RAVARINO Jean-Pierre	32, boulevard des Moulins	19.10.1970
48. MOUROU Jean-Claude	36, boulevard des Moulins	7.12.1970
49. CAMPORA Jean-Louis	2, boulevard d'Italie	16. 2.1971
50. CASAVECCHIA Eros	18, boulevard des Moulins	18. 4.1971
51. LAVAGNA Bernard	21, boulevard des Moulins	30. 6.1971
52. MOUROU Michel	27, boulevard des Moulins	3. 8.1973
53. IMPERTI Patrice	45, rue Grimaldi	5. 9.1973
54. TREMOLET DE VILLERS Yves	5, avenue Saint-Michel	1. 8.1974
55. BERGONZI Marc	37, boulevard des Moulins	6. 3.1975
57. GWOZDZ-SANMORI Nadia	5 bis, avenue Princesse Alice	22.12.1975
59. RIT Jacques	25, boulevard de Belgique	4. 2.1977
60. BULARD Michèle	20, boulevard Princesse Charlotte	1. 4.1977
61. GASTAUD Alain	17, boulevard de Belgique	5. 5.1977
62. BOISELLE Jean-Charles	7, avenue de Grande-Bretagne	1.10.1977
63. PEROTTI Michel	19, boulevard des Moulins	24.10.1978
65. ROUGE Jacqueline	20, boulevard Princesse Charlotte	10. 3.1980
66. MARQUET Roland	27, boulevard des Moulins	28. 3.1980
67. ZEMORI-NOTARI Marie-Gabrielle	10, boulevard d'Italie	19.12.1980
68. VERMEULEN Laurie	4, boulevard des Moulins	25. 1.1982
69. PASQUIER Philippe	15, boulevard Princesse Charlotte	3. 8.1982
70. SIONIAC Michel	14, boulevard des Moulins	3. 8.1982
72. LAVAGNA Joseph	41, boulevard des Moulins	22.11.1983
73. HUGUET Claude	Résidence Europa, place des Moulins	25. 5.1984
74. FURNO Francesco	10, rue L. Aurégia	9. 3.1984
76. BALLERIO Philippe	5 bis, avenue Princesse Alice	26. 3.1985
77. TRIFILIO Guy	2, avenue Prince Héritaire Albert	9. 3.1984
79. CHOQUENET Christian	16 ter, boulevard de Belgique	19. 8.1986
80. ROGER-CLEMENT Régine	42 ter, boulevard du Jardin Exotique	26. 6.1984
81. DOR Vincent	Centre Cardio-thoracique	22. 6.1987
82. MONTIGLIO Françoise	Centre Cardio-thoracique	22. 6.1987
83. DE SIGALDI Ralph	57, rue Grimaldi	28.10.1987

**Liste des médecins spécialistes qualifiés
(au 1er janvier 1988)**

Liste établie en conformité des dispositions de l'arrêté ministériel n° 81-220 du 12 mai 1981 relatif à la qualification des médecins.

<p>— <i>Anesthésiologie-Réanimation :</i> Docteurs Marcel GRAMAGLIA, Régine ROGER-CLEMENT, Robert SCARLOT.</p>	<p>— <i>Chirurgie :</i> Docteurs Jean-Charles BOISELLE, Claude HUGUET, Yves TREMOLET DE VILLERS, avec compétence en chirurgie plastique reconstructrice.</p>
<p>— <i>Cardiologie médecine des affections vasculaires :</i> Docteurs Marc BERGONZI, Alain GASTAUD, Jean-Joseph PASTOR.</p>	<p>— <i>Chirurgie orthopédique :</i> Docteurs Philippe BALLERIO, Jacques RIT.</p>

- | | |
|---|--|
| <p>--- <i>Dermato-vénérologie</i> :</p> <p>Docteur Fiorenzo FUSINA.</p> <p>--- <i>Electro-radiologie</i> :</p> <p>Docteurs André FISSORE,
Odette FISSORE,
Michel MOUROU (option : radiodiagnostic)</p> <p>--- <i>Endocrinologie et maladies métaboliques</i> :</p> <p>Docteurs Nadia GWOZDZ-SANMORI,
Raphaël PASTORELLO.</p> <p>--- <i>Gynécologie-obstétrique</i> :</p> <p>Docteur Hubert HARDEN.</p> <p>--- <i>Médecines des affections de l'appareil digestif</i> :</p> <p>Docteurs Roger PASQUIER,
Philippe PASQUIER,
Laurie VERMEULEN.</p> | <p>--- <i>Médecine interne</i> :</p> <p>Docteur Jean-Louis CAMPORA.</p> <p>--- <i>Neuro-psychiatrie</i> :</p> <p>Docteur Joseph LAVAGNA.</p> <p>--- <i>Ophthalmologie</i> :</p> <p>Docteurs Philippe CENAC,
Bernard LAVAGNA.</p> <p>--- <i>Oto-rhino-laryngologie</i> :</p> <p>Docteur Pierre CROVETTO.</p> <p>--- <i>Pédiatrie</i> :</p> <p>Docteurs Jean-Claude MOUROU,
Marie-Gabrielle ZEMORI-NOTARI.</p> <p>--- <i>Pneumo-phthisiologie</i> :</p> <p>Docteur Michel SIONIAC.</p> |
|---|--|

*Médecin compétent qualifié
(au 1er janvier 1988)*

(arrêté ministériel n° 81-220 du 12 mai 1981 relatif à la qualification des médecins)

- *Pneumo-phthisiologie* :
- Docteur Jean-Louis MARCHISIO.

*Médecin compétent exclusif qualifié
(au 1er janvier 1988)*

(arrêté ministériel n° 81-220 du 12 mai 1981 relatif à la qualification des médecins)

- *Urologie (Chirurgie)* :
- Docteur Christian CHOQUENET.

*Personnel médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace
(au 1er janvier 1988)*

- | | |
|--|--|
| <p>--- <i>Anesthésiologie-Réanimation</i> :</p> <p>Docteurs Marcel GRAMAGLIA, chef de service,
Danièle de MILLO-TERRAZZANI,
Régine ROGER-CLEMENT, médecins-adjoints.</p> <p>--- <i>Cardiologie</i> :</p> <p>Docteurs Jean-Joseph PASTOR, chef de service,
Marc BERGONZI, médecin-adjoint.
Alain GASTAUD, médecin-attaché.</p> <p>--- <i>Chirurgie</i> :</p> <p>Professeur Claude HUGUET, chirurgien-chef,
Docteurs Philippe BALLELIO, chirurgien orthopédiste,
Jean-Charles BOISELLE, chirurgien,
Christian CHOQUENET, chirurgien urologue,
Yves TREMOLET DE VILLERS, attaché de chirurgie plastique et reconstructrice.</p> <p>--- <i>Convalescents et chroniques</i> :</p> <p>Docteurs Raphaël PASTORELLO, chef de service,
Nadia GWOZDZ-SANMORI, médecin-adjoint.</p> | <p>--- <i>Gynécologie-Obstétrique</i> :</p> <p>Docteurs Hubert HARDEN, chef de service,
Françoise RAGAZZONI, attaché en gynécologie.</p> <p>--- <i>Imagerie de Résonance Magnétique</i> :</p> <p>Docteur Michaël MAC NAMARA, chef de service.</p> <p>--- <i>Médecine Générale</i> :</p> <p>Docteurs Jean-Louis CAMPORA, chef de service,
Michèle BULARD, médecin-adjoint,
Gérard LESBATS, attaché en cancérologie.
Jacques CORALLO,
Philippe PASQUIER, attachés en endoscopie digestive.
Richard BERNARD, attaché en endocrinologie.</p> <p>--- <i>Médecine nucléaire</i> :</p> <p>Docteur Robert SCARLOT, chef de service.</p> <p>--- <i>Neuro-psychiatrie</i> :</p> <p>Docteurs Joseph LAVAGNA, chef de service,
Claire COAT-LACHAPPELLE, médecin attaché.</p> |
|--|--|

<i>Ophthalmologie :</i>	Docteurs Bernard LAVAGNA, chef de service, Philippe CENAC, médecin-adjoint.	<i>Soins dentaires :</i>	Docteur Yves FISSORE, chirurgien-dentiste.
<i>Oto-Rhino-Laryngologie :</i>	Docteur Pierre CROVETTO, chef de service.	<i>Centre de transfusion sanguine :</i>	Docteurs Jacques DEVANT, chef de service, Mme Josiane CAMPANA, assistante en biologie.
<i>Pédiatrie :</i>	Docteurs Jean-Claude MOUROU, chef de service, Marie-Gabrielle ZEMORI-NOTARI, médecin-attaché.	<i>Laboratoire d'analyses médicales :</i>	Docteurs Claude BERNARD, chef de service, Raymonde MOISANT, médecin-adjoint.
<i>Pneumo-physiologie :</i>	Docteurs Jean-Louis MARCHISIO, chef de service, Michel SIONIAC, attaché en allergologie.	<i>Laboratoire d'anatomo-pathologie :</i>	Docteurs Monique LASSERRE, chef de service, René EMERIC, médecin assistant, Cécile SIMBSLER, médecin-attaché.
<i>Radiologie :</i>	Docteurs André FISSORE, Odette FISSORE, chefs de service.	<i>Médecin attaché, spécialiste de l'appareil digestif :</i>	Docteur Laurie VERMEULEN.
<i>Scannographie :</i>	Docteur Michel MOUROU, chef de service.	<i>Pharmacie :</i>	Mme Georgette ICARDI, pharmacien-gérant. Mme Sylvaine SBARRATO-MARICIC, pharmacien.

Inscriptions au Tableau annexe de l'Ordre des Médecins (au 1er janvier 1988)

-- A1	Dr. ANQUEZ Jacques	médecin du travail (O.M.T.),
-- A2	Dr. RICHARD Roger	médecin retraité,
-- A3	Dr. PRINCIPALE Louis	médecin retraité,
-- A4	Dr. BERNARD Claude	médecin biologiste au C.H.P.G.,
-- A5	Dr. AUGUIN Pierre	médecin retraité,
-- A6	Dr. IVALDI Charles	médecin du travail (O.M.T.),
-- A7	Dr. LASSERRE Monique	médecin biologiste au C.H.P.G.,
-- A8	Dr. MELCHIOR Antoinette	médecin de santé scolaire et sportive,
-- A9	Dr. LONG Marthe	médecin du travail (O.M.T.),
-- A10	Dr. MOISANT Raymonde	médecin biologiste au C.H.P.G.,
-- A11	Dr. DEVANT Jacques	médecin biologiste au C.H.P.G.,
-- A12	Dr. SOLAMITO Jean-Louis	médecin conseil à la C.C.S.S.,
-- A13	Dr. EMERIC René	médecin biologiste au C.H.P.G.,
-- A14	Dr. MONDOU Christian	médecin conseil à la C.C.S.S.,
-- A15	Dr. GLAICHENHAUS Joseph	médecin retraité,
-- A16	Dr. REPAIRE Marlène	médecin du travail (O.M.T.),
-- A17	Dr. DE MILLO-TERRAZZANI Danièle	médecin anesthésiste au C.H.P.G.,
-- A19	Dr. LANDY-VERNERET Monique	médecin de santé scolaire et sportive, médecin inspecteur,
-- A20	Dr. SOLAMITO Jean	médecin retraité,
-- A22	Dr. PASQUIER Brigitte	médecin conseil,
-- A23	Dr. TONELLI-D'ANDRIMONT Muriel	médecin du travail (O.M.T.),
-- A24	Dr. ORECCIIA Louis	médecin retraité,
-- A25	Dr. BERNASCONI Charles	médecin retraité,
-- A26	Dr. BUS Jean-Pierre	médecin retraité,
-- A27	Dr. SIONIAC Christiane	
-- A28	Dr. MAC NAMARA Michaël	médecin au C.H.P.G. (R.M.N.),
-- A29	Dr. SAINTE-MARIE Frédérique	médecin du travail (O.M.T.),
-- A30	Dr. CELLARIO Michel	médecin de santé sportive,
-- A31	Pr. CHATELIN Charles-Louis	chirurgien au C.H.P.G.,
-- A32	Dr. NICORINI Jean	médecin conseil

Ces médecins sont soumis aux dispositions du Code de déontologie médicale.

Tableau du Collège des Chirurgiens-Dentistes (au 1er janvier 1988)

3.	CARAVEL-BAUDOIN Mireille	8, rue Princesse Florestine	20. 7.1945
4.	PISSARELLO Robert	2, boulevard des Moulins	19. 6.1947
6.	FISSORE Yves	3, avenue Saint-Michel	31.12.1952
7.	BOZZONE Véran	14, boulevard des Moulins	7. 9.1955
8.	LORENZI Charles	37, boulevard des Moulins	2. 7.1956

9. PALLANCA Claude	2, avenue Saint-Charles	14.11.1958
10. LORENZI Odette	5, avenue Saint-Michel	31.12.1958
12. CUCCII Cécile	52, boulevard d'Italie	15. 9.1961
13. ICARDI Mario	26, boulevard Princesse Charlotte	15. 3.1966
14. NARDI Jean-Paul	31, boulevard Rainier III	12. 7.1966
15. LOUWERIER Jean	15, boulevard d'Italie	25. 3.1969
16. CARAVEL GIRARD-PIPAU Emmanuelle	8, rue Princesse Florestine	13. 9.1971
17. CALMES-BENAZET Mireille	6, boulevard des Moulins	12. 6.1974
18. BERGONZI Marguerite-Marie	37, boulevard des Moulins	12. 6.1974
19. LORENZI Jean-Marc	5, avenue Saint-Michel	30. 1.1975
20. PETERS John-Allan	29, rue Grimaldi	7. 4.1977
21. MARCHISIO Gilles	41, boulevard des Moulins	15. 2.1982
22. MARQUET Bernard	1, avenue Prince Pierre	27.12.1982
23. LISIMACHIO Lydia		21. 7.1983
24. BROMBAL Alain	2, boulevard des Moulins	26. 4.1984
25. CALMES Christian	13, boulevard des Moulins	15. 7.1986
26. BALLERIO Michel		4. 8.1987

*Tableau de l'Ordre des Pharmaciens
(1er janvier 1988)*

SECTION « A »

Pharmaciens titulaires ou salariés d'une officine :

a) Pharmaciens titulaires d'une officine :

1. GAZO Jean	37, boulevard du Jardin Exotique	14.12.1937
2. MACCARIO Sébastien	26, boulevard Princesse Charlotte	30. 9.1942
4. MARSAN Gérard	1, place d'Armes	11. 3.1946
6. MEDECIN René Louis	17, boulevard Albert 1er	30. 3.1955
10. BUGHIN André - Gérance Martine COMPS	27, boulevard des Moulins	24. 6.1968
11. RAYMOND-AUBERT Jeanne	31, avenue Hector Otto	21.12.1970
13. RIBERI Paul	4, boulevard des Moulins	5. 9.1973
14. FERRY Jean-Pierre	1, rue Grimaldi	29. 4.1977
15. GAMBY Denis	26, avenue de la Costa	13. 7.1979
18. ROSSI Annick	5, rue Plati	3. 6.1985
19. BOUZIN Sylvie	13, rue Comte Félix Gastaldi	18. 9.1985
20. FRESLON Josée-Marie	24, boulevard d'Italie	5. 8.1986
21. SILLARI Antonio	10, avenue des Papalins	4. 9.1986
22. ROLLAND Marie-Françoise	22, boulevard des Moulins	6. 1.1987
23. KHABTHANI Bérangeère	2, boulevard d'Italie	15. 4.1987
24. VARDON Pierre	2, boulevard d'Italie	15. 4.1987
25. MARSAN Georges	1, place d'Armes	2. 6.1987
(en indivision avec M. Gérard MARSAN)		
26. BORD Annick	22, rue Grimaldi	22. 6.1987
27. GAZZANO Emmanuelle	22, rue Grimaldi	22. 6.1987

b) Pharmaciens salariés :

1. MIALHE Christiane	Officine Maccario	14.10.1969
6. HAMARD Lionel	Officine Aubert	21. 3.1985
7. PROFIT Gilbert	Officine Gamby	20. 2.1986
8. MAS Marie-Madeleine	Officine Gazo	20. 2.1986
9. GRENET Marie-Paule	Officine Freslon	9.10.1986
10. ROCHETIN Patrick	Officine Ferry	2. 6.1987

c) Pharmaciens hospitaliers :

1. ICARDI Georgette	Centre Hospitalier Princesse Grace	6. 6.1967
2. SBARRATO Sylvaine, épouse MARICIC	Centre Hospitalier Princesse grace	18. 4.1984
3. JOBARD Evelyne	Centre Cardio-thoracique	22. 6.1987

SECTION « B »

Pharmaciens propriétaires, gérants, administrateurs ou salariés, des établissements se livrant à la fabrication des produits pharmaceutiques et pharmaciens répartiteurs ou grossistes

3. DENSMORE Robert, autorisé le 7 février 1947, Société Densmore et C ^o 7, rue de Millo.	9* GAUSSERAND Jacqueline, autorisée le 6 mai 1961, Laboratoires Techni-Pharma, Le Mercator, 7, rue de l'Industrie.
4. GAZO Jean, autorisé le 16 juin 1953, Laboratoires Dissolvuroil, Le Minerve, avenue Crovetto Frères.	14. LAVAGNA Marguerite, autorisée le 9 janvier 1964, Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen. C.P.M. — Quai Antoine 1er.

- 15.* GAZO Robert, autorisé le 12 février 1964,
Laboratoires Dissolvurol,
Le Minerve, avenue Crovetto Frères.
- 16.* LACROIX Georges, autorisé le 12 juillet 1966,
Laboratoires Adam
Les Flots Bleus, rue du Stade.
- 18.* BLANCHET Christian, autorisé le 18 octobre 1968,
Laboratoires Dulcis du Dr Ferry,
Le Mercator — 7, rue de l'Industrie.
- 23.* BERNET Claude, autorisé le 12 février 1971,
Laboratoires Welcome — 19, avenue Crovetto Frères.
- 27.* ROUGAIGNON François, autorisé le 29 novembre 1972,
Laboratoires Théraxem, 2, boulevard Charles III.
28. GUEZ Georges, autorisé le 12 avril 1974,
Laboratoires Théraxem, 2, boulevard Charles III.
- 30.* GUEYNE Jean, autorisé le 13 août 1974,
Laboratoires S.E.D.I.F.A., Le Thalès, rue du Stade.
31. LARCEBEAU Suzanne, autorisée le 13 août 1974,
Laboratoires S.E.D.I.F.A., Le Thalès, rue du Stade.
- 32.* BRASSEUR Annie, autorisée le 23 septembre 1974,
Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen
Quai Antoine 1er.
34. CLAMOU Jean-Luc, autorisé le 13 décembre 1976,
Laboratoires Adam,
Les Flots Bleus, rue du Stade.
- 38.* GUIGUES Martine, autorisée le 10 mars 1978,
Laboratoires des Granions,
7, rue de l'Industrie.
- 40.* GAUTHIER Héléne, autorisée le 14 décembre 1979,
Société Densmore et Cie — 7, rue de Millo.
- 41.* JOBARD Evelyne, autorisée le 14 décembre 1979,
Laboratoires Société d'Etudes et de Recherches Pharma-
ceutiques S.E.R.P. — 3, rue Princesse Florestine.
43. SIRITO Alain, autorisé le 12 décembre 1980,
Laboratoires Dulcis du Dr Ferry,
Le Mercator, 7, rue de l'Industrie.
45. SCHWADRON Gérard, autorisé le 19 octobre 1981,
Laboratoires Dulcis du Dr Ferry,
Le Mercator, 7, rue de l'Industrie.
48. VOTTERO Sonia, autorisée le 26 octobre 1982,
Laboratoires Adam,
Les Flots Bleus, rue du Stade.
50. VIOT Gilles, autorisé le 6 février 1984,
Laboratoires Théraxem,
2, boulevard Charles III.
51. AURIAULT Alain, autorisé le 10 avril 1984,
Laboratoires Dulcis du Dr Ferry,
Le Mercator, 7, rue de l'Industrie.
52. STEFFEN Sonia, autorisée le 17 août 1984,
Laboratoires Adam,
Les Flots Bleus, rue du Stade.
53. CHIGOT Danièle, autorisée le 3 janvier 1986,
Laboratoires Dulcis du Dr Ferry,
Le Mercator, 7, rue de l'Industrie.
- 54.* HAGAERTS Antoinette, autorisée le 10 mars 1986,
Comptoir Monégasque de Biochimie
8, rue Baron de Sainte-Suzanne.
55. CAMPUS Patrick, autorisé le 2 mai 1986
Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen,
Quai Antoine 1er.
56. JACQUINOT Catherine, autorisée le 2 mai 1986,
Laboratoires Dulcis du Dr Ferry,
Le Mercator, 7, rue de l'Industrie.
57. DESHORMIERE Nadine, autorisée le 15 juillet 1986,
Laboratoires S.E.D.I.F.A.
Le Thalès, rue du Stade.
58. ROGER-DALBERT Yves, autorisé le 2 juin 1987,
Laboratoires Dulcis du Dr Ferry,
Le Mercator, 7, rue de l'Industrie.
59. GASTAL Philippe, autorisé le 2 juin 1987,
Laboratoires Dulcis du Dr Ferry,
Le Mercator, 7, rue de l'Industrie.
- Nota — Les pharmaciens assumant la responsabilité des Indus-
tries Pharmaceutiques sont indiqués par un astérisque (*).

SECTION « C »

Pharmaciens propriétaires ou directeurs suppléants
d'un Laboratoire d'Analyses Médicales

- a) Pharmaciens propriétaires d'un L.A.M. :
- | | | |
|------------------------------------|-----------------------------------|------------|
| 1. CAMPORA Anne-Marie | 32, boulevard des Moulins | 30. 7.1973 |
| 2. BERTRAND-REYNAUD Marianne | 26, avenue de la Costa | 28. 9.1973 |
| 3. REYNAUD Robert | 28, boulevard Princesse Charlotte | 31. 7.1985 |
- b) Pharmaciens directeurs-suppléants d'un L.A.M. :
- | | | |
|------------------------------------|-------------------------|------------|
| 1. CHAUMETON Nicole | L.A.M. Campora | 15. 2.1974 |
| 2. MULLER Guntram | L.A.M. Bertrand-Reynaud | 28.11.1974 |
| 3. BERTRAND-REYNAUD Marianne | L.A.M. Reynaud | 31. 7.1985 |
- c) Pharmacien biologiste hospitalier :
- | | | |
|---------------------------------|------------------------------------|-----------|
| 1. SOCCAL-CAMPANA Josiane | Centre Hospitalier Princesse Grace | 6.11.1968 |
|---------------------------------|------------------------------------|-----------|

*Professions d'auxiliaires médicaux
(au 1er janvier 1988)*

1. Masseurs-kinésithérapeutes :

BARRAL Pierre	22. 8.1952
LEGRAND Micheline	17. 2.1961
VAN DE CASTEELE Roger (par assimilation)	21. 3.1962
PIERRE Marc	5. 7.1962
CROVETTO Christian	3. 3.1964
PY Arlette	17. 8.1965
PY Gérard	17. 8.1965
TORNEZY Paul	18.11.1965
BRAULT Marlène (associée avec M. BARRAL)	9. 9.1969
RAYNIERE André	4. 9.1970
CELLARIO Bernard	3. 3.1971
BERTRAND Gérard	1. 2.1974
AUTET Bernard	10. 7.1978
TRIVERO Patrick	29. 6.1981
BERNARD Roland	26. 4.1983
PASTOR Alain	20. 9.1983
PASTOR Paule	17. 8.1984
D'AVENET Philippe	22.12.1986
VIAL Philippe	20. 1.1987
WILLARD Stéphane	20. 1.1987
AMORATTI Nathalie	18. 5.1987
RIBERI Catherine	3.12.1987
CENDO Philippe (salarié)	7.12.1987

2. Pédiatres - Podologues :

TELMON Anne-Marie	9.11.1965
CHABROL Jean-Claude	30.11.1965
JANDARD Danielle	30.11.1965
PY Arlette	4. 1.1966
ALLES Andrée	16. 1.1968
CRETAL Françoise (salariée)	10. 3.1970
CHABROL Thérèse	23. 3.1970
BERMOND Michèle, épouse REI	1. 9.1972
DEBANNE Marie-France	12. 7.1974
ROUX Monique	3.12.1976
NEGRE Françoise	3. 2.1978
AUTET Bernard	10. 7.1978
GRAUSS Philippe	7.12.1979
KUNTZ-IMPERTI Catherine	9.11.1984
BEARD Patrick	12. 1.1987

3. Opticiens-lunetiers :

DE MUENYNCK André	26.12.1975
gérant libre	
PICCO André	2. 5.1952
GROSFILLET Robert	22. 9.1955
magasin principal : 8, boulevard des Moulins succursale : 8, rue Princesse Caroline responsable :	
FREDENUCCI Geneviève	2. 2.1976

SERRA Roger	21. 1.1963
SCHWARZ Joseph	28. 7.1969
VALMAURE Jean	17. 9.1979
GASTAUD Claude	28. 3.1986

4. Infirmiers, Infirmières :

PIOVESANA Sébastienne	18. 2.1946
VAN KLAVEREN Marie-Louise	19.12.1946
EVRARD Josette	3. 6.1954
PINATEL Henriette	23.10.1964
IVIGLIA Liliane	21.12.1965
OTT Monique	21. 2.1967
CHARRET Nicole	4. 4.1967
GIBELLI Marie-Josée	13. 6.1967
KOEFOD Birte	17.11.1972
BERTANI Jérôme	12. 6.1974
CAVALIERE Lucienne	14. 2.1975
HENRI Liliane	22. 4.1977
LORENZI Arlette	13. 7.1979
UOHETTO Brigitte	28. 9.1979
CHOQUARD Marie-Jeanne	26. 2.1982
LEGRAND Micheline	19. 3.1984
ELENA Yvette	26. 4.1984
ALDERETE Annie	3. 1.1986
SOLEAN Muriel	11. 2.1987
BARLARO Christine	2. 6.1987
ALBOU Frédérique	13. 7.1987

5. Orthophonistes :

BELLONE Gisèle	6.10.1971
VERPLANKEN Marie-Françoise	28. 9.1973
GAI Gisèle	26. 7.1974
NIVET Danielle	2. 8.1974
MARQUET Françoise	2. 2.1979
CAMPANA Sylviane	2. 2.1984

— avec limitation aux actes de rééducation de la dyslexie :

GEBLESCO Nicole	14. 8.1959
GEBLESCO Elisabeth	21. 4.1962

6. Orthoptiste :

CENAC Martine	11. 2.1969
---------------------	------------

7. Audioprothésistes :

DE MUENYNCK André	10. 5.1976
GIRANI Gianni	3. 4.1986

8. Psycho-rééducateur :

BAUM Elyane	16. 6.1976
-------------------	------------

*Personnes assimilées, à titre personnel et exceptionnel,
vis-à-vis de la Sécurité Sociale,
à des auxiliaires médicaux*

1. Masseurs :

RAIMBERT Louis	21. 1.1964
GALLUY Roger	26. 9.1967
BROUSSE Guy	1. 7.1970

*Autre profession relative à la santé
(au 1er janvier 1988)*

1. Gardes Malades :

DUREUIL Gilberte	27.12.1967
PRONIEWSKI Claude	14.10.1968
CERESA Maria	30. 3.1971
SERRA Martine	8. 3.1974
NIBAU Pauline	12. 6.1975
SODAYMAY Marie-Thérèse	11. 8.1980

MAIRIE*Avis concernant la reprise des concessions non renouvelées au cimetière.*

Le maire informe les habitants de la Principauté que le Conseil communal, dans sa séance du 29 décembre 1987, a donné son accord conformément aux dispositions de la loi n° 136 du 1er février 1930, modifiée par la loi n° 746 du 25 mars 1963, pour la reprise des concessions trentennaires non renouvelées au cimetière et échues en 1984, 1985 et 1986.

Malgré la publicité qui a été faite par la presse, l'affichage à la Mairie, aux conciergeries du cimetière, par la pose d'affiche sur chaque concession et les nombreuses enquêtes effectuées, plusieurs familles ne se sont pas manifestées à ce jour.

De ce fait, les concessions trentennaires étant arrivées à leur expiration (loi n° 136 du 1er février 1930) un nouvel avis de presse, l'affichage à la Mairie, aux conciergeries du cimetière, l'affichage sur chaque concession seront effectués à partir du 4 janvier 1988 et un dernier délai expirant le 31 mars 1988 sera donné aux concessionnaires ou ayants droit. La reprise de ces concessions sera faite à partir du 8 avril 1988.

Avis de vacance d'emploi n° 87-106.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître que deux emplois temporaires d'ouvrier d'entretien chargés du nettoyage des toilettes, sont vacants au Service Municipal d'Hygiène.

Les candidats intéressés devront être âgés de plus de 30 ans à la date de publication du présent avis et être titulaires du permis de conduire A 1.

Ils devront adresser, dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 87-107.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de guide aux grottes du Jardin Exotique est vacant.

Les candidats intéressés à cet emploi devront être âgés de plus de 30 ans et avoir de bonnes connaissances de la langue anglaise.

Les dossiers de candidature doivent être adressés au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de la présente publication, et comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 87-108.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de jardinier est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats à cet emploi devront posséder une bonne connaissance des techniques horticoles. Ils devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 87-109.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de surveillant est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats à cet emploi devront être âgés de 25 ans au moins et devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 88-1.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi d'agent contractuel pour la surveillance des paremètres et des horodateurs en ville est vacant à la Police Municipale.

Il est prévu un contrat d'engagement d'une durée d'un an, éventuellement renouvelable.

Les candidats à cet emploi, âgés d'au moins 25 ans et de 40 ans au plus, titulaires du permis A 1, devront faire parvenir au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de cette publication, leur dossier de candidature qui comportera les pièces suivantes :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

Opéra de Monte-Carlo - Saison 1988

Quatre opéras sont à l'affiche de cette saison 1988, avec deux productions de l'Opéra de Monte-Carlo et deux productions étrangères. L'une, de l'Opéra de Nice et, l'autre, du Teatro Comunale de Florence.

Cette saison débutera le mardi 19 janvier à 20 h 30 par « *Norma* », opéra en trois actes, sur une musique de *V. Bellini* et le livret de *F. Romani*. Mise en scène et décors de *Lorenzo Patti*, costumes de *Grazia Mannigrasso-Fallardi*. L'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sera placé sous la direction de *Pinchas Steinberg*.

Les représentations de cet opéra se poursuivront le vendredi 22 janvier à 20 h 30 (soirée de gala) et le dimanche 24 janvier à 15 h avec toujours la distribution suivante : *Liliana Bizineche-Eisinger*, *Suzanne Mentzer*, *Shirley Verrett*, *Mario Malagnini*, *Roberto Scandiuzzi* et *Constantin Zaharia*.

Le mercredi 10 février à 20 h 30, le vendredi 12 février à 20 h 30 (soirée de gala) et le dimanche 14 février à 15 h : « *L'Enlèvement au Sérail* » (*Die Entführung aus dem Serail*), opéra en trois actes. Musique de *W.A. Mozart* sur un livret de *G. Stephanie*. Mise en scène de *Bijan Ahsefjah*, décors et costumes de *Filippo Sanjust*. L'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sera placé sous la direction de *Lawrence Foster*.

Avec dans les principaux rôles : *Eva Lind*, *Christine Weidinger*, *Hans Christian*, *Lars Magnusson*, *Jaakko Ryhnenen* et *Deon van der Walt*.

Ces deux premiers opéras sont une production nouvelle de l'Opéra de Monte-Carlo.

Le mardi 1er mars à 20 h 30, le vendredi 4 mars à 20 h 30 (soirée de gala) et le dimanche 6 mars à 15 h : « *Madame Butterfly* » (*Madama Butterfly*), opéra en trois actes. Musique de *G. Puccini* sur un livret de *Giacosa et Illica*. Mise en scène de *Margarita Wallmann*, décors et costumes de *Jean Blancan*. Direction musicale *John Mauceri*.

Cet opéra est une production de l'Opéra de Nice, la distribution sera la suivante : *Hitomi Katagiri*, *Yoko Watanabe*, *François Castel*, *Luis Giron May*, *Sergios Kalabakos*, *Angelo Marchiandi*, *Patrick Rocca* et *Maurizio Saltarin*.

Le dimanche 20 mars à 15 heures, le vendredi 22 mars à 20 h 30, le jeudi 24 mars à 20 h 30 (soirée de gala) et le dimanche 27 mars à 15 heures : « *L'Elixir d'Amour* » (*L'Elisir d'Amore*), opéra en deux actes. Musique de *G. Donizetti* sur un livret de *F. Romani*.

Cet opéra qui est une production du Teatro Comunale de Florence bénéficiera du prestigieux concours du ténor *Luciano Pavarotti*.

La mise en scène est de *Luciano Alberti*, les décors de *Raffaele del Savio*, d'après les maquettes d'*Alessandro Sanquirico* (1832) et les costumes d'*Anna Anni*. Direction musicale *Marcello Panni*.

La distribution comprend également *Alida Ferrarini*, *Rolanda Panerai* et *Mario Sereni*.

Les chœurs de l'Opéra de Monte-Carlo pour toutes ces représentations seront placés sous la direction de *Gianfranco Cosmi*, chef des chœurs.

La semaine en Principauté

Hôtel Mirabeau - Salon des Spélugues

le 11 janvier à 14 h 30

Cours-conférence organisé par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts sur le thème Arts et Décoration : « *La Décoration au XXème siècle ... de Guinard à Le Corbusier* » par *Jean Héraud*.

Théâtre Princesse Grace

le 11 janvier à 17 h

Fondation Prince Pierre de Monaco

conférence de *M. Gallois*, Général de Brigade Aérienne sur le thème « *Qu'attendre de l'organisation d'une défense collective en Europe de l'Ouest ?* »

du 13 au 16 janvier à 21 h

le 17 janvier à 15 h

représentations de théâtre : « *Pyjama pour six* » de *Marc Camoletti*, avec *Henri Guybet* et *Maurice Risch*.

Musée Océanographique

du 13 au 19 janvier à partir de 10 h

projection du film : « *Les tortues d'Europa* ».

Salons du Monte-Carlo Country Club

les 16 et 17 janvier

VIIèmes Championnats de Monaco de bridge par paires organisés par la Fédération Monégasque de Bridge.

Les congrès

Hôtel de Paris

du 11 au 17 janvier - Congrès Peugeot

du 12 au 17 janvier - Congrès Toyota

Centre de Congrès Auditorium

du 13 au 16 janvier - Lycra Rendez-Vous

*Sport**Stade Louis II*

le 16 janvier à 20 h 30 Salle Omnisport Gaston Médecin
Championnat de France de Basket-Ball
Division Nationale 1 : *Monaco-Nantes*

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 9 octobre 1987 enregistré, le nommé :

— COTUGNO Donato, né le 31 août 1937 à Montemilone (Province de Potenza), Italie, de nationalité italienne, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 2 février 1988 à 9 heures du matin, sous la prévention de blessures involontaires, délit de fuite, défaut de maîtrise.

Délict prévu et puni par les articles 251 et 26 chiffre 2 du Code pénal 10 § 2, 10 § 1^o et 207 de l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17/12/1957.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Daniel SERDET.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

SOCIETE ANONYME MONEGASQUE « STARLIGHT MONACO S.A.M. »

I. - Aux termes d'un acte reçu en brevet, le 21 octobre 1986, par M^e Auréglià, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Constitution, Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de :
« STARLIGHT MONACO S.A.M. ».

ART. 2.

Siège social

Le siège de la société est fixé en Principauté de Monaco. Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet social

La société a pour objet la construction, l'achat, la vente et la location de bateau de tous types, l'affrètement, le transport de passager, et l'organisation de voyages sur les bateaux de la société.

Et, plus généralement, toutes opérations commerciales et financières se rattachant à l'objet ci-dessus.

ART. 4.

Durée de la société

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de l'assemblée générale qui constatera la constitution définitive de la société.

ART. 5.

Capital social - Actions

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000,00).

Il est divisé en CINQ CENTS actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Titres et cessions d'actions

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société, et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par les parties, les signatures devant être authentifiées par un Officier Public, si la société le demande.

Les dividendes qui ne seraient pas réclamés dans les cinq années de leur exigibilité, seront acquis à la société.

ART. 7.

Droits et obligations

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Compte tenu de l'objet social, et pour se conformer aux prescriptions légales en la matière, le Conseil d'Administration devra être composé en majorité de personnes de nationalité Monégasque ou Française. Pareillement le Président du Conseil et les responsables de la société devront également posséder l'une ou l'autre de ces nationalités.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions au moins, lesquelles devront être affectées à la garantie de l'exercice de leurs fonctions.

ART. 10.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Ainsi qu'il a été précisé à l'article 8 ci-dessus, les délégués permanents du Conseil devront être des personnes de nationalité Monégasque ou Française.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 11.

Commissaires aux comptes

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

ART. 12.

Assemblées générales

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 13.

Exercice social

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre vingt six.

ART. 14.

Répartition des bénéfices ou des pertes

Tous produits annuels réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 15.

Perte des 3/4 du capital

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 16.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation, et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement l'assemblée générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société, et d'éteindre son passif.

ART. 17.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 18.

Approbation gouvernementale - Formalités

La présente société ne pourra être définitivement constituée qu'après :

1°) que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, le tout publié dans le « Journal de Monaco ».

2°) et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

Pour faire publier les présents statuts, et tous actes et procès verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts, ont été approuvés par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 3 décembre 1987, numéro 87/627.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au au rang des minutes dudit M^e Auréglià, par acte du 29 décembre 1987.

Monaco, le 8 janvier 1988.

Le Fondateur.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Crovetto le 22 décembre 1987, la Société en Commandite Simple « Denise COHEN & Cie » dont le siège est 37, boulevard des Moulins à Monte-Carlo a cédé à Mme Clarisse BERCHAN épouse de M. Joseph ABDALLAH, demeurant 2, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, tous ses droits, sans exception ni réserve au bail des locaux sis à Monte-Carlo 37, boulevard des Moulins.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude de M^e Crovetto, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 8 janvier 1988.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

FIN DE GERANCE

Première Insertion

La gérance libre consentie par Mme Veuve Ulisse MAZZOLINI, demeurant à Monaco, 3, avenue Président J.F. Kennedy à M. Gilbert LALLOUF, demeurant à Monte-Carlo, place des Moulins, Le Continental, concernant un fonds de commerce Snack-Bar dénommée « Le Stella Pollaris » situé à Monaco, 3, avenue J.F. Kennedy a pris fin le 5 janvier 1988.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude de M^e Crovetto, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 8 janvier 1988.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

TRACO TRADE S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 7 décembre 1987.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 24 mars 1987, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établie, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « TRACO TRADE S.A.M. ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

Toutes activités de transport exprès de marchandises par tous moyens, principalement par voie aérienne, ainsi que toutes activités de mandat, de représentation, de concession et de prise de participation pour son compte ou pour le compte de tiers dans toutes entreprises étrangères exerçant des activités similaires.

Toutes études, recherches, analyses et systèmes de marchés réalisés pour toutes sociétés ou clients étrangers.

L'acquisition, l'achat, la vente, la cession, la concession et l'exploitation de tous brevets, licences, marques, procédés et « know-how » relatifs aux activités spécifiques de la société.

Et, généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières

se rapportant directement au présent objet social, susceptibles d'en favoriser l'extension.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS, divisé en DEUX CENTS ACTIONS, de DIX MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres au porteur sont unitaires ; les titres nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre vingt huit.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se pro-

noncer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 7 décembre 1987.

III - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire susnommé, par acte du 6 janvier 1988.

Monaco, le 8 janvier 1988.

La Fondatrice.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SOCIETE ANONYME
DAMOR »**
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco en date du 7 décembre 1987.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 3 septembre 1987, par M^e Jean-Charles REY, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

*Formation - Dénomination - Siège
Objet - Durée*

ARTICLE PREMIER

Il est formé, par les présentes, une société anonyme monégasque qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « SOCIETE ANONYME DAMOR ».

ART. 2.

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la principauté par simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'Etranger :

l'acquisition et la vente de biens immobiliers, la transformation, la rénovation, l'administration desdits biens par bail, location ou autrement ;

la prise de participation dans toutes opérations de promotion et de construction ;

et, généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

TITRE II

Apports - Capital social - Actions

ART. 5.

M. Henry Antoine Jean ORENGO fait apport, par les présentes, à la société sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière :

1 ent. - Des VINGT PARTS d'intérêts, numérotées de UN à VINGT inclus, de cent francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées, lui appartenant dans le capital de la « Société Civile Immobilière LE CARRE D'OR », au capital de dix mille francs, dont le siège est numéro 11, boulevard Albert 1er, à Monaco-Condamine ;

lesdites parts d'une valeur estimative de UN MILLION SIX CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS, ci 1.680.000 F

2 ent. - Des TRENTE PARTS d'intérêt, numérotées de UN à TRENTE inclus, de cent francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées, lui appartenant dans le capital de la « Société Civile Immobilière MAJOR », au capital de Dix mille francs, dont le siège est numéro 11, Boulevard Albert 1er, Monaco-Condamine ;

lesdites parts d'une valeur estimative de TROIS CENTS QUARANTE MILLE FRANCS, ci 340.000 F

3 ent. - Des TRENTE PARTS d'intérêt, numérotées de UN à TRENTE inclus, de cent francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées, lui appartenant dans le capital de la « Société Civile Immobilière CRISKA », au capital de dix mille francs, dont le siège est numéro 11, Boulevard Albert 1er, à Monaco-Condamine ;

lesdites parts d'une valeur estimative de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ci 150.000 F

TOTAL de la valeur estimative des apports de M. ORENGO : DEUX MILLIONS CENT SOIXANTE-DIX MILLE FRANCS, ci 2.170.000 F

M. Jean-Claude François DAMENO fait apport, par les présentes, à la société, sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière :

1ent. - Des QUATRE VINGTS PARTS d'intérêt, numérotées de VINGT ET UN à CENT inclus, de cent francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées, lui appartenant dans le capital de la « Société Civile Immobilière LE CARRE D'OR », sus-désignée ;

lesdites parts d'une valeur estimative de SIX MILLIONS SEPT CENT MILLE FRANCS, ci 6.700.000 F

2ent. - Des SOIXANTE DIX PARTS d'intérêt, numérotées de TRENTE ET UN à CENT inclus, de cent francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées, lui appartenant dans le capital de la « Société Civile Immobilière MAJOR », sus désignée ;

lesdites parts d'une valeur estimative de SEPT CENT QUATRE VINGT DIX MILLE FRANCS, ci 790.000 F

3ent. - Des SOIXANTE DIX PARTS d'intérêt, numérotées de TRENTE ET UN à CENT inclus, de cent francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées, lui appartenant dans le capital de la « Société Civile Immobilière CRISKA », sus-désignée ;

lesdites parts d'une valeur estimative de TROIS CENT QUARANTE MILLE FRANCS, ci 340.000 F

TOTAL de la valeur estimative des apports de M. DAMENO : SEPT MILLIONS HUIT CENT TRENTE MILLE FRANCS, ci 7.830.000 F

Charges et conditions des apports

Les apports respectivement effectués par MM. ORENGO et DAMENO sont faits sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière, nets de tout passif et, notamment, sous les conditions suivantes :

1º) La société aura la propriété et la jouissance des parts ci-dessus apportées à compter du jour de sa constitution définitive.

2º) La société prendra les parts sociales apportées dans l'état où elles se trouvent actuellement, libres et nettes de tout passif. Elle acquittera, à compter du jour de sa constitution définitive, tous impôts, taxes et primes qui peuvent ou pourront grever lesdites parts.

3º) La société sera subrogée, à compter de sa constitution définitive, dans tous les droits et obligations des apporteurs à l'encontre des sociétés civiles sus-mentionnées.

4º) Par le seul fait de sa constitution définitive et de la réunion dans ses caisses, qui en découlera, de la totalité des cent parts représentant le capital de chacune des trois sociétés civiles, ces dernières se trouveront dissoutes et liquidées de plein droit sans qu'il soit nécessaire de désigner un liquidateur et la société sera alors propriétaire de tous les biens de toute nature appartenant aux sociétés civiles dissoutes, à charge pour elles de supporter seules le passif qui pourrait alors exister ou se révéler.

Il sera effectué, à la diligence de la société, aux formalités de radiation des sociétés civiles du Répertoire Spécial des Sociétés Civiles de la Principauté de Monaco, dans les conditions et délais prévus par la loi.

Rémunération des apports

En rémunération des apports qui précèdent, il est attribué :

— A M. ORENGO, sur les MILLE ACTIONS de DIX MILLE FRANCS chacune de valeur nominale qui seront ci-après créées, DEUX CENT DIX-SEPT ACTIONS entièrement libérées, qui porteront les numéros UN à DEUX CENT DIX-SEPT inclus.

— A M. DAMENO, sur les MILLE ACTIONS de DIX MILLE FRANCS chacune de valeur nominale qui seront ci-après créées, SEPT CENT QUATRE-VINGT-TROIS ACTIONS, entièrement libérées, qui porteront les numéros DEUX CENT DIX-HUIT à MILLE inclus.

Les actions ainsi attribuées en rémunération des apports ne pourront, en vertu des dispositions de l'article 9 de l'ordonnance sur les sociétés anonymes, être détachées de la souche et négociées que deux ans après la constitution définitive de la société.

Pendant ce temps, elles devront, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de la constitution. La délivrance n'en sera faite qu'après que la société aura été mise en possession des droits apportés francs et quittes de toutes dettes et charges.

ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLIONS DE FRANCS, divisé en MILLE ACTIONS de DIX MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

Sur ces MILLE ACTIONS, il a été attribué, en rémunération de leurs apports :

— A M. ORENGO, DEUX CENT DIX-SEPT ACTIONS, numérotées de UN à DEUX CENT DIX-SEPT inclus ;

— A M. DAMENO, SEPT CENT QUATRE-VINGT-TROIS ACTIONS, numérotées de DEUX CENT DIX-HUIT à MILLE inclus.

ART. 7.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution de la société définitive.

Les titres au porteur sont unitaires ; les titres nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

ART. 8.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tout les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

Administration de la société

ART. 9.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 10.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 12.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits

d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

TITRE IV

Commissaires aux Comptes

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V

Assemblées générales

ART. 14.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 16.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

TITRE VI

Année sociale - Répartition des bénéfices

ART. 17.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre vingt huit.

ART. 18.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortisse-

ments normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'Administration, pourra l'affecter soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

TITRE VII

Dissolution - Liquidation

ART. 19.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 20.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

Contestations

ART. 21.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires

eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

Conditions de la constitution de la présente société

ART. 22.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 23.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 7 décembre 1987.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire susnommé, par acte du 30 décembre 1987.

Monaco, le 8 janvier 1988.

Les Fondateurs.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.M. CONSTANY »
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 2 juin 1987, renouvelé le 7 octobre 1987.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 26 mars 1987, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « S.A.M. CONSTANY ».

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La Société a pour objet :

La gestion et le développement de l'Hôtel METROPOLE, à Monte-Carlo et de ses services annexes ;

et, généralement, toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à cinquante années à compter de la date de sa constitution.

TITRE II CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, divisé en MILLE actions de CINQ CENTS FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Augmentation de capital

Aucune augmentation de capital ne peut intervenir avant libération intégrale du capital existant.

En cas d'augmentation de capital en numéraire les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs droits dans le capital social, un droit préférentiel de souscription des actions émises pour réaliser ladite augmentation de capital.

Ce droit n'est pas cessible. Pour le cas où les actionnaires n'usent pas pleinement de ce droit, les actions nouvelles non souscrites à titre irréductible sont réparties entre les actionnaires demandeurs au prorata de leurs droits dans le capital social et ce, dans la limite de leur demande. Les actions non souscrites par les actionnaires pourront être souscrites par des tiers selon les règles retenues en matière de cession à titre onéreux.

ART. 6.

Forme et transmission des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Toutefois, les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

Restriction au transfert des actions

1°) Mutations intervenant librement

a) Les actions sont librement cessibles ou transmissibles entre actionnaires.

b) Les actions appartenant à une personne physique sont librement cessibles ou transmissibles à ses ascendants et descendants ainsi qu'à son conjoint.

Elles peuvent également faire l'objet d'une mutation au profit d'une société dont le cédant est majoritaire selon les règles ci-après définies sous le paragraphe c.

Elles ne peuvent faire l'objet d'une mutation au profit d'une personne n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus qu'en conformité des règles ci-après définies sous le paragraphe 2°).

c) Les actions appartenant à une personne morale sont librement transmissibles par voie de dissolution-partage de celle-ci.

Leur mutation par voie d'apport, fusion ou cession est également autorisée au profit d'une société dans laquelle le cédant est majoritaire. Dans ce dernier cas, le cédant doit obligatoirement justifier qu'il possède au moins cinquante pour cent (50 %) des actions de la société cessionnaire ou bénéficiaire de l'apport, au moyen d'une attestation ayant moins de quinze jours de date, délivrée par l'organe de gestion de cette société, laquelle devra être annexée à l'acte constatant le transfert de propriété.

2°) Mutations soumises à autorisation

Toute cession ou transmission d'actions autre que celles prévues au paragraphe 1°) qui précède ne peut intervenir que dans les conditions suivantes :

a) Toute cession à titre onéreux doit porter sur l'intégralité des actions possédées par le cédant. Elle ne peut avoir lieu que moyennant un prix payable comptant.

b) Dans tous les cas, les intéressés sont tenus de notifier la mutation envisagée au Conseil d'Administration en vue de son inscription sur un registre spécial tenu à cet effet au siège social.

Cette inscription est réalisée en suite de l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception d'une notification contenant obligatoirement élection de domicile en Principauté de Monaco :

— par le cédant à titre onéreux (pour les cessions de gré à gré) avec indication des nom, prénoms et domicile du cessionnaire et du prix demandé ;

— par l'adjudicataire (en cas d'adjudication de quelque nature que ce soit) dans le mois de l'adjudication, avec indication de ses nom, prénoms et domicile ;

— par le cédant à titre gratuit (en cas de cession entre vifs), avec indication des nom, prénoms et domicile du bénéficiaire ;

— par les ayants droit ou ayants cause du défunt intéressés, dans les trois mois du décès, d'une expédition de l'acte de la notoriété ou de tout autre acte constatant la dévolution successorale, et éventuellement du testament authentique ou de l'acte public dans lequel le testament est relaté ainsi que de tout acte ultérieur ayant une incidence sur la propriété des actions concernées.

c) Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le mois de la réception de cette lettre recommandée, s'il agréé ou non le cessionnaire ou bénéficiaire proposé.

Cet agrément résultera soit d'une notification dans ce sens au cédant, à l'adjudicataire ou au bénéficiaire de la transmission par décès selon le cas, soit du défaut de réponse dans le délai d'un mois ci-dessus imparti.

A défaut d'agrément, le cédant (en matière de cession à titre onéreux de gré à gré ou de cession à titre gratuit entre vifs) pourra soit par lettre recommandée avec accusé de réception soit par acte extrajudiciaire qui devra parvenir au siège social avant l'expiration d'un délai de trois jours francs à compter de la réception de la notification à domicile élu du refus d'agrément, informer le Conseil d'Administration qu'il renonce à la cession envisagée. Pour le cas où le dernier jour serait un jour non ouvrable, le délai serait reporté au prochain jour ouvrable.

A défaut d'agrément et pour le cas où le cédant n'aurait pas fait usage du droit de repentir défini au paragraphe qui précède, le Conseil d'Administration sera tenu dans le mois de la notification du refus d'agrément (lequel n'a pas à être motivé) de faire acquérir l'intégralité des actions concernées par les personnes physiques ou morales qu'ils désignera et ce, moyennant un prix qui sera :

— égal à celui notifié par le cédant à titre onéreux (au prix de l'adjudication pour l'adjudicataire) ;

— déterminé, en cas de cession à titre gratuit entre vifs ou à cause de mort, soit par l'accord des intéressés, soit à défaut d'accord, par deux experts nommés, l'un par le cédant (cession entre vifs) ou le bénéficiaire (transmission par décès) et l'autre par le Conseil d'Administration, lesquels experts s'en adjoindront, en cas de désaccord, un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Etant entendu qu'en cas de recours à la procédure d'expertise, le point de départ du délai d'un mois ci-dessus prévu est reporté au jour de la notification du prix définitif à l'initiative de la partie la plus diligente.

A défaut par le Conseil d'Administration d'avoir présenté un ou plusieurs cessionnaires en vue de l'acquisition de l'intégralité des actions concernées, comme aussi dans le cas de non réalisation, avec

paiement comptant, de l'acquisition de l'intégralité de ces mêmes actions, les bénéficiaires de la mutation envisagée, tels que déterminés lors de la notification d'origine, seront réputés avoir obtenu l'agrément du Conseil d'Administration et ces mutations pourront recevoir leur entier effet, dès lors, en ce qui concerne les mutations entre vifs qu'elles auront été réalisées aux conditions précédemment notifiées, dans le délai de trois mois du jour où l'agrément sera réputé avoir été obtenu.

Dans le cas où les conditions ci-dessus imposées au cessionnaire désigné par le Conseil d'Administration seraient réalisées, le transfert des actions à son profit pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration sans qu'il soit besoin de la signature du cédant, de l'adjudicataire ou des ayants droit ou ayants cause de l'ancien actionnaire.

3°) Remise en gage ou nantissement

La remise en gage ou nantissement des actions nécessite, à peine de nullité, l'accord préalable du Conseil d'Administration statuant à la majorité absolue des deux/tiers de ses membres.

La demande d'autorisation est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Conseil d'Administration qui dispose d'un mois du jour de la réception pour statuer. Sa décision est notifiée à l'intéressé dans les mêmes formes. Elle n'a pas à être motivée.

A défaut de réponse dans le délai imparti l'agrément est réputé obtenu.

En cas de recours à la vente forcée des actions nanties, les règles ci-dessus définies en matière d'adjudication sont applicables.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de

s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III CONSEIL D'ADMINISTRATION

ART. 8.

Composition - Nomination Actions de garantie

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de six membres choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au nombre ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par l'assemblée générale réunie dans le mois à la diligence du Conseil d'Administration ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de trois années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit Conseils d'Administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Ils ne peuvent faire partie du Conseil d'Administration ni être intéressés directement ou indirectement dans une autre société ou entreprise exploitant un hôtel de grand luxe à Monaco.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins cinq actions. Celles-ci, affectées à la garantie des actes de gestion, sont inaliénables, frappés d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil désigné, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ART. 9.

Réunions

Le Conseil se réunit au siège social sur la convocation de son Président, ou de l'un de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs, vingt jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents ou représentés à cette réunion.

Toute fixation de réunion ailleurs qu'au siège social nécessite l'accord préalable de la majorité des administrateurs.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil.

Pour la validité des délibérations, il est nécessaire que plus de la moitié des membres du Conseil d'Administration soit présente ou représentée.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage, la voix du Président de séance n'est pas prépondérante et, par suite, la résolution est considérée comme rejetée.

Le Conseil peut également se faire assister par un conseiller financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

ART. 10.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet dont la solution n'est pas expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs administrateurs ainsi qu'à tous les autres mandataires associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré des pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

Il peut enfin nommer en son sein un Comité Exécutif dont il détermine les pouvoirs lesquels ne pourront être conférés que pour une durée déterminée et sont révocables à tout moment.

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les

conditions de validité de ces signatures, isolées ou conjointes.

ART. 11.

*Conventions entre la société
et un administrateur*

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un des administrateurs sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé ou non ou administrateur de l'entreprise.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes qui exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 13.

Qualification

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 14.

Convocation

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit, à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le « Journal de Monaco » ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales ordinaires réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant le huitième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco » et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

ART. 15.

Droit de participer aux délibérations

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Ce droit est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives.

Les titulaires d'actions nominatives sont admis sur simple justification de leur identité.

Un actionnaire peut se faire représenter par un mandataire de son choix, actionnaire ou non.

ART. 16.

Tenue des assemblées

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du Bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 17.

Quorum - Majorités

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins soixante pour cent du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à une majorité de soixante sept pour cent des voix des actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires ; elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les Commissaires ; elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Autres assemblées générales

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant soixante pour cent au moins du capital social.

Les délibérations des assemblées générales autres que les assemblées ordinaires sont prises à la majorité des soixante sept pour cent des voix des actionnaires présents ou représentés.

Toutefois dans les assemblées générales extraordinaires appelées à se prononcer sur toute modification des statuts ou sur l'émission d'obligations, sur deuxième convocation, aucune délibération n'est vala-

ble si elle ne réunit la majorité des trois/quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

Dans les assemblées générales à caractère constitutif, l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

ART. 18.

Droit de communication des actionnaires

Quinze jour au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre, au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, des rapports des Commissaires et, généralement de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années ainsi que tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

TITRE VI

COMPTES ET AFFECTATION DE REPARTITION DES BENEFICES

ART. 19.

Exercice Social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Toutefois, et par exception, le premier exercice social sera clos le trente et un décembre mil neuf cent quatre vingt sept.

ART. 20.

Comptabilité sociale

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages de commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales.

ART. 21.

Affectation des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant, des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'assemblée générale laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION
CONTESTATIONS

ART. 22.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées à l'article 17 ci-dessus.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société ; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs ; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs ; en cas d'absence

du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leurs seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ART. 23.

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement aux dispositions statutaires, sont jugées conformément à la loi de la Principauté de Monaco.

Il est expressément convenu que tout différent visé ci-dessus pourra être résolu par voie d'arbitrage sur décision des parties en cause.

TITRE VIII

CONSTITUTION DEFINITIVE
DE LA SOCIETE

ART. 24.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » .

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 25.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 2 juin 1987 renouvelé le 7 octobre 1987.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi que les ampliations des arrêtés ministériels d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire susnommé, par acte en date du 6 janvier 1988.

Monaco, le 8 janvier 1988.

Le Fondateur.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« APPLICATIONS
ET RECHERCHES
ELECTRONIQUES
AVANCEES »**
en abrégé « **A.R.E.A. S.A.M.** »
(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, numéro 2, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine, le 26 mai 1987, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « APPLICATIONS ET RECHERCHES ELECTRO-TECHNIQUES AVANCEES » en abrégé « A.R.E.A. S.A.M. », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital de Un million de francs pour le porter de UN à DEUX MILLIONS DE FRANCS par la création de DIX MILLE actions nouvelles, de CENT FRANCS chacune, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Ces nouvelles actions sont soumises à toutes les dispositions des statuts. Elles seront assimilées aux actions anciennes et porteront jouissance à compter du premier janvier mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Les actionnaires jouissent d'un droit préférentiel de souscription qu'ils peuvent exercer pendant les quinze premiers jours de la période de souscription.

b) De modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts (capital social).

c) De modifier, en outre, l'article 6 des statuts (actions) qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 6 »

« Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

« Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, numérotés, frappés du timbre de la Société et revêtus de la signature de deux administrateurs, une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

« La cession des actions au porteur s'opère par simple tradition du titre. La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la Société. Leur cession a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par les parties. Les signatures devant être authentifiées par un Officier Public, si la Société le demande ».

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 26 mai 1987, ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 17 septembre 1987, publié au « Journal de Monaco » du 25 septembre 1987.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susdite, du 26 mai 1987, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 17 septembre 1987, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 17 décembre 1987.

IV. - Par acte dressé également par M^e Rey, notaire soussigné, le 17 décembre 1987, le Conseil d'Administration a :

— Déclaré que les DIX MILLE actions nouvelles, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 26 mai 1987, ont été entièrement souscrites par trois personnes physiques et une personne morale ;

et qu'il a été versé, en espèces, par les souscripteurs, somme égale au montant des actions par eux souscrites, soit, au total, une somme de UN MILLION DE FRANCS,

ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

— Décidé qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom des propriétaires.

— Décidé, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 26 mai 1987, que les actions nouvelles auront jouissance à compter du 1er janvier 1987, et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la Société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise, le 17 décembre 1987, les actionnaires de la Société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

— Reconnu sincère et exacte la déclaration de souscription faite par le Conseil d'Administration pardevant Maître Rey, notaire soussigné relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS et à la souscription et la libération des DIX MILLE actions nouvelles, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale.

— Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de UN MILLION DE FRANCS à celle de DEUX MILLIONS DE FRANCS, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 26 mai 1987, se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 5 »

« Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS divisé en VINGT MILLE actions, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées ».

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 17 décembre 1987, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du même jour (17 décembre 1987).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités du 17 décembre 1987 ont été déposés, avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 7 janvier 1988.

Monaco, le 8 janvier 1988.

Signé : J.-C. REY.

« MONACO COMPUTING CORPORATION »

en abrégé « M.C.C. »

Société Anonyme Monégasque

au capital de 250.000 Francs

Siège social : « La Felouque »

2, boulevard Rainier III - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués le mardi 26 janvier 1988 à 18 heures, au cabinet de M. Roland MÉLAN, Expert-comptable, 14, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Lecture du rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur le bilan et les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1986.

— Approbation du bilan et des comptes de cet exercice.

— Affectation des résultats.

— Quitus au Conseil d'Administration.

— Autorisation à renouveler aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

— Nomination de nouveaux administrateurs.

— Nomination d'un Commissaire aux comptes suppléant.

— Questions diverses.

A l'issue de cette assemblée générale ordinaire, Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Décision sur la continuation de l'activité de la société.

— Augmentation du capital social.

— Modification, en conséquence, de l'article 6 des statuts.

— Pouvoirs pour les formalités.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

IMPRIMERIE DE MONACO
